

fiche « carrières »

A compter du 01/01/2024
Décret n° 2023-519 du 28/06/2023

FILIERE MEDICO-SOCIALE
CATÉGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VÉTÉRINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX

Décret n° 92-867 du 28 août 1992
Décret n° 2011-1931 du 21 décembre 2011

BIOLOGISTE, VÉTÉRINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8 (*)
Indices Bruts	694	743	782	842	912	977	1027	HEA (1)
Indices Majorés	581	619	649	694	748	797	835	-
Durée de carrière (20 ans 6 mois)	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m	4a	

(*) Le 8^{ème} échelon de la classe exceptionnelle est accessible aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens exerçant les fonctions de directeur de laboratoire.

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois et avoir réussi l'examen professionnel.

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale et avoir réussi l'examen professionnel.

BIOLOGISTE, VÉTÉRINAIRE ET PHARMACIEN HORS CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6
Indices Bruts	762	813	862	912	977	1027
Indices Majorés	633	672	710	748	797	835
Durée de carrière (13 ans)	2a 2m	2a 2m	2a 2m	3a 3m	3a 3m	

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions : Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale et justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

BIOLOGISTE, VÉTÉRINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	419	485	519	570	623	665	713	762	782	832	862
Indices Majorés	377	425	451	487	528	560	596	633	649	687	710
Durée de carrière (18 ans 11 mois)	1a	1a	1a 9m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	2a 2m	

Recrutement avec concours sur titres avec épreuve

(1) La hors échelle A est accessible après 4 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon. La hors échelle A comporte 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.S.T compétent et à l'arrêté portant sur les lignes directrices de gestion de l'autorité territoriale.